



Pour une  
ÉGLISE SÛRE  
Diocèse  
de Tours

Guide diocésain

Édition 2022

# SOMMAIRE

- I - Préambule de Mgr Vincent Jordy, archevêque de Tours (p.4)
- II - Que dit la loi française ? (p.6)
- III - Charte diocésaine pour une Église sûre (p.12)
- IV - L'engagement (p.16)
- V - Détecter (p.18)
- VI - Alerter (p.19)
- VII - Que faire en cas de doute ? (p.20)

## MENTIONS LÉGALES

**Titre de la publication** : Guide diocésain pour une Eglise sûre

**Directeur de la publication** : Mgr Vincent JORDY, archevêque de Tours

**Responsable de la rédaction** : Mme Armelle JUS,  
déléguée épiscopale pour une Eglise sûre

**Mise en page** : Service communication du Diocèse de Tours

**Éditeur** : Association diocésaine de Tours - 27 rue Jules Simon  
C.S. 41117 - 37011 Tours Cedex 1

**Imprimeur** : Onlineprinters - Allemagne - **Dépôt légal** : Septembre 2022

Le 5 octobre 2021, notre **Eglise catholique en France** vivait ce que l'on peut appeler un véritable traumatisme. Depuis plusieurs années, des hommes et des femmes témoignaient, sans qu'on les entende vraiment, du fait d'avoir été parfois abusés psychologiquement, spirituellement. Certains et certaines évoquaient aussi et surtout des agressions et des abus sexuels qui ont bouleversé leurs vies. La prise de conscience de la réalité de ces faits et des effets terribles qu'ils pouvaient avoir dans une vie a été lente. Certains ont pu parler d'une Eglise au « cœur insensible », qui cherchait surtout à se protéger et non pas à accueillir les vies blessées et à chercher la vérité.

Le 5 octobre 2021, par la publication du **rapport Sauvé**, les évêques de France prenaient conscience de l'ampleur de la souffrance des victimes d'abus. Ce rapport mettait en relief des carences, des manques de responsabilités et des inerties de l'Eglise. Il donnait aussi 45 recommandations pour l'avenir afin que l'Eglise entre en réforme et que les drames évoqués ne puissent pas se reproduire.

4

Dans notre **diocèse de Tours**, nous nous sommes mis au travail, et je remercie particulièrement la déléguée épiscopale pour une Eglise sûre d'avoir conduit toute une réflexion pour que nous ayons des outils et des instruments adaptés pour **organiser la prévention** dans notre diocèse.

Vous trouverez ainsi dans ce document des points de repères, des conseils et des points d'attention pour que dans notre Eglise chacun et chacune trouvent sa place, soient à sa place et soient respectés dans son intégrité et sa personne.

Que le souci de la vigilance commune, l'attention bienveillante aux autres soient au cœur de la mission.

**Vincent Jordy,**  
archevêque de Tours

5

## II - Que dit la loi française ?

### RAPPEL DE LA LOI FRANÇAISE CONCERNANT LA PROTECTION DES MINEURS ET DES PERSONNES VULNÉRABLES CONTRE LES AGRESSIONS SEXUELLES

Les violences sexuelles désignent tout **acte** sexuel, tout **comportement** ou **propos** (oral ou écrit) à caractère sexuel, imposé à autrui.

Ces violences portent atteinte aux droits fondamentaux de la personne, notamment à son intégrité physique et psychologique.

**Elles sont interdites par la loi et sanctionnées pénalement.**

6

La

Loi française protège les personnes des agressions sexuelles, notamment les mineurs et les personnes dont la particulière vulnérabilité, due à leur âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse est apparente ou connue de l'auteur ( articles 222-24 et suivants du code pénal).

Est considérée comme agression sexuelle « toute atteinte sexuelle imposée à la victime, commise avec violence, contrainte, menace, surprise ou commise sur un mineur par un majeur » (articles 222-22 et suivants du Code pénal).

**La plus grave des agressions sexuelles est le viol qualifié pénalement de crime.** « Le viol est tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise ». Le viol est qualifié d'incestueux lorsqu'il est commis par une personne de la famille sur un mineur ou par une personne exerçant une autorité de droit ou de fait » (articles 222-23 et suivants du Code pénal).

7

### Délai de prescription

La prescription des crimes commis sur des mineurs est de 30 ans à compter de leur majorité (Loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes de délits sexuels et de l'inceste – Article 10).

La dénonciation de toutes ces infractions infligées à des mineurs ou des personnes vulnérables est obligatoire (article 434-3 du Code pénal).

**Parmi les autres infractions pénales**, il y a notamment :

**L'exhibition sexuelle** (article 222-32 du Code pénal) ;

**Le harcèlement sexuel** : « est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante (article 222-33 du Code pénal) ;

8

### La corruption de mineur :

« fait de favoriser ou de tenter de favoriser la corruption d'un mineur par le réseau électronique ou se servir d'un réseau scolaire, de faire des propositions sexuelles à un mineur ou d'inciter un mineur à commettre un acte de nature sexuelle » (articles 227-22 et suivants du Code pénal) ;

**Tout traitement ou détention d'image ou représentation d'un mineur à caractère pornographique** (articles 227-23 et suivants du Code pénal).

**AUCUN ADULTE  
NE PEUT SE PRÉVALOIR DU CONSENTEMENT SEXUEL  
D'UN ENFANT S'IL A MOINS DE 15 ANS  
OU MOINS DE 18 ANS  
EN CAS D'INCESTE.**

9

### III - Charte diocésaine pour une Église sûre

**« CE QUE VOUS AVEZ FAIT  
AU PLUS PETIT DES MIENS,  
C'EST À MOI QUE VOUS L'AVEZ FAIT. »**  
(Mt 25, 40)

SOYONS TOUS VIGILANTS ET ACTIFS  
POUR FAIRE DE NOTRE ÉGLISE UNE MAISON SÛRE  
(Lettre des évêques de France aux catholiques pour la  
lutte contre la pédophilie, 26 mars 2021).

10

Cette charte est adressée  
à toute personne se prévalant d'intervenir  
dans le cadre des activités de l'Église,  
notamment aux responsables et animateurs  
d'aumônerie, de mouvements et de services,  
aux personnels d'éducation, chefs et cheftaines,  
catéchistes, animateurs, éducateurs, prêtres, diacres,  
religieuses et religieux, séminaristes, laïcs, tout salarié ou  
bénévole qui interviennent auprès des enfants,  
des jeunes et des adultes en situation de vulnérabilité.

Cette charte a pour but  
la protection des mineurs et des personnes  
en situation de vulnérabilité, et l'orientation des personnes  
se prévalant d'intervenir dans le cadre  
des activités de l'Église.

11

## ADOPTER UNE ATTITUDE RESPECTUEUSE EN TOUTES CIRCONSTANCES

- Reconnaître que **chaque personne** qui nous est confiée a **des besoins et des droits** propres à son âge ;
- Créer un **climat de confiance** réciproque avec la personne ;
- **Respecter la parole de chacun** et prêter attention à la manière dont l'enfant, le jeune ou la personne vulnérable s'exprime ;
- **Valoriser les qualités de chacun ;**
- **Respecter une juste distance** de chacun (distance physique, psychologique, affective, spirituelle) ;
- **Être attentif à la qualité des relations** et à l'adéquation des comportements entre enfants et entre jeunes, et avec les adultes.

12

## RESPECTER

### 1. L'intimité :

- Lors des activités, éviter d'être seul avec un mineur ou une personne vulnérable dans un espace clos, sans visibilité (tel que salle, voiture, tente, chambre), au moment de la toilette, des soins ou au lever et au coucher ;
- Éviter les contacts physiques inappropriés avec l'enfant, le jeune ou la personne vulnérable ;
- N'exercer ni séduction ni aucune domination sur l'autre ;
- Lors de séjours avec nuitées, les accompagnateurs ne dorment pas dans le même espace que les mineurs ;

### 2. L'autonomie :

- Promouvoir une attitude qui favorise l'autonomie, prévenir de toute relation de dépendance, par exemple éviter d'offrir des cadeaux personnels à des mineurs, hors invitation familiale.

13

Pages 12 à 15,  
merci de cocher  
les cases.

### 3. La parole du mineur ou de la personne vulnérable

- Faciliter, encourager l'expression de toute question, malaise à l'égard d'une relation ou d'une situation particulière ;
- Ne pas mettre en doute sa parole, ni lui imposer le silence. Le cas échéant, l'accompagner vers les personnes/équipes compétentes pour pouvoir donner suite à cette parole.

### 4. Les règles de socialisation

- Utiliser les réseaux sociaux uniquement pour communiquer collectivement des informations à caractère général (et non personnelles).
- Il est rappelé que toute consommation ou transmission d'alcool ou autres substances psychoactives sont interdites.

14

### SE FORMER

- **Prévoir et habiliter un référent** chargé plus particulièrement de la mise en oeuvre de la présente charte ;
- **Suivre les formations** qui seront proposées, concernant la protection et la prévention des mineurs et personnes vulnérables ;
- **Connaître et faire respecter la réglementation** pour la protection des mineurs et personnes vulnérables (cf. II - Que dit la loi française ?).

15

## IV - Engagement

Je déclare avoir pris connaissance de ce guide de conduite, en avoir parlé en équipe et m'engage à le respecter en ma qualité de :

.....  
dans le diocèse de Tours.

J'accepte de me soumettre aux vérifications possibles et légales de mon casier judiciaire concernant spécifiquement la protection des mineurs.

Nom : .....

Prénom : .....

Le : .....

À : .....

Signature :

16

CO-SIGNATURE  
DU RESPONSABLE EN QUALITÉ DE :

.....  
*Pastorale des jeunes*.....

Nom : *Le Magueresse*.....

Prénom : *Rachelle*.....

EN CO-SIGNANT CE GUIDE DE CONDUITE,  
JE M'ENGAGE AUSSI À ACCOMPAGNER ET SOUTENIR :

.....  
*les accompagnateurs du pélé vélo*.....

DANS SA MISSION.

LE : *15 février 2023* À : *Tours*.....

Signature :

17

Pages 16 et 17  
à photocopier  
et à remettre au  
responsable du service  
ou mouvement

## V - Détecter

- ❑ **Être attentif aux signaux faibles** :  
changement de comportement :  
isolement, tristesse, désintérêt... ;
- ❑ **Partager en équipe** pour développer et accepter  
un regard critique sur sa pratique personnelle  
comme sur celle des autres ;
- ❑ **Protéger** le mineur ou la personne vulnérable ;
- ❑ **Ouvrir le dialogue** avec le mineur ou la personne vulnérable ;
- ❑ **Rappeler**, si besoin, aux membres de l'équipe  
**la Charte diocésaine et la réglementation** ;
- ❑ **En référer à son responsable.**

18

## VI - Alerter

Que faire si je reçois des confidences  
ou si je suis témoin de comportements inappropriés,  
de violences ou d'agressions sexuelles ?

- ❑ Mineur ou majeur protégé :  
**informer le(s) représentant(s) légal (aux)** en informant  
la personne concernée ;
- ❑ **Signaler aux services de Police ou de Gendarmerie** ;
- ❑ **Informers la victime et son représentant légal**, de la possibilité  
de s'adresser à un dispositif de soutien aux victimes  
(119 Allo Enfance en danger/  
Cellule d'écoute diocésaine/France Victimes 37 :  
coordonnées à la fin du livret) ;
- ❑ **En référer à son responsable** et à l'Évêque.  
Si la personne mise en cause  
relève de son autorité,  
il en informera la justice.

19

### Pour information

La non-dénonciation des faits connus de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou une personne vulnérable est punie par la Loi (article 434-3 du Code Pénal).

Dans cette hypothèse, il n'y a pas lieu de faire une distinction en fonction de la qualité de l'agresseur présumé. Qu'il soit prêtre, éducateur, laïc ou membre de la famille de la victime, **la dénonciation des faits s'impose.**

Ce mot « dénonciation » n'est pas la « délation ». La délation est une calomnie qui entraîne les sanctions pénales (Article 226-10 du Code pénal). La dénonciation à la justice est une obligation pour le bien du mineur et d'autres victimes potentielles, et donc indirectement aussi, pour le bien de toute la société et de l'Église.

20

La dénonciation ou la plainte ont des conséquences importantes : elles mettent en œuvre une procédure judiciaire qui bouleverse la vie de tous les intéressés. Elle est à manier avec précaution dans des situations peu claires.

**La dénonciation est donc obligatoire et indispensable chaque fois qu'il y a une connaissance précise de faits constitutifs et avérés de crime ou de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles sur mineurs.**

(Source : Conférence des évêques de France  
<https://lutter contre la pédophilie.catholique.fr>).

21





Diocèse de  
**Tours**